

# DEC 07/2016

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 19 avril 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 19 avril 2016

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de virement de crédits n° DEC 07/2016 à l'intérieur de la  
section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2016**

**E 11102**





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 15 avril 2016  
(OR. en)**

**7979/16**

**FIN 234**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	M <sup>me</sup> Kristalina GEORGIEVA, vice-présidente de la Commission européenne
Date de réception:	14 avril 2016
Destinataire:	M. Jeroen DIJSSELBLOEM, président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition de virement de crédits n° DEC 07/2016 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2016

---

Les délégations trouveront ci-joint le document DEC 07/2016.

p.j.: DEC 07/2016



BRUXELLES, LE 14/04/2016

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2016  
SECTION III - COMMISSION TITRES: 04, 40

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 07/2016

---

**ORIGINE DES CRÉDITS**

**DU CHAPITRE** - 4002 Réserves pour les interventions financières

ARTICLE - 40 02 43 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	CE	-6 468 000,00
--	----	---------------

**DESTINATION DES CRÉDITS**

**AU CHAPITRE** - 0404 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

ARTICLE - 04 04 01 FEM -- pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation	CE	6 468 000,00
--	----	--------------

## **Introduction**

Les règles applicables au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont énoncées dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (le «règlement FEM»). Ce règlement s'applique aux demandes d'intervention du Fonds présentées à la Commission après le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière fixe les dispositions budgétaires relatives au FEM.

## **I. PRÉLÈVEMENT**

### **I.1**

#### **a) Intitulé de la ligne**

**40 02 43 - Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation**

#### **b) Données chiffrées à la date du 18/03/2016**

	<b>CE</b>
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	165 612 000,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00
2 Virements	-1 095 544,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	164 516 456,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
<b>5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>164 516 456,00</b>
<b>6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>158 048 456,00</b>
<b>7 Prélèvement proposé</b>	<b>6 468 000,00</b>
8 Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	3,91 %
9 Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

#### **c) Recettes provenant de recouvrement (reportées de l'exercice précédent)**

	<b>CE</b>
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 18/03/2016	0,00
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

#### **d) Justification détaillée du virement**

En vertu du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, parallèlement à la proposition de décision de mobilisation du FEM, une proposition de virement, en faveur de la ligne budgétaire considérée, de crédits issus de la réserve pour le Fonds.

## **II. RENFORCEMENT**

### **II.1**

#### **a) Intitulé de la ligne**

**04 04 01 - FEM -- pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation**

#### **b) Données chiffrées à la date du 18/03/2016**

	<b>CE</b>
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	0,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00
2 Virements	1 095 544,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	1 095 544,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	1 095 544,00
<b>5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>0,00</b>
<b>6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>6 468 000,00</b>
<b>7 Renforcement proposé</b>	<b>6 468 000,00</b>
8 Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	n/a
9 Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

#### **c) Recettes provenant de recouvrement (reportées de l'exercice précédent)**

	<b>CE</b>
1 Crédits disponibles en début d'année	32 193 881,06
2 Crédits disponibles à la date du 18/03/2016	32 193 881,06
3 Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	0,00 %

#### **d) Justification détaillée du virement**

Dans la proposition de décision COM(2016) 210, la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM pour la demande EGF/2015/011/GR/Supermarket Larissa, présentée par les autorités grecques, étaient réunies.

Le montant de 6 468 000 EUR demandé par les autorités grecques contribuera aux coûts d'un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles en faveur de 557 bénéficiaires visés à la suite de licenciements survenus chez Supermarket Larissa ABEE, qui opère dans le secteur de l'épicerie de détail, ainsi que de 543 jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation (dits «NEET» pour «not in employment, education or training»), afin de procurer une aide visant à la réinsertion professionnelle des personnes touchées.

Ces licenciements sont dus à la crise économique et financière mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009.



